

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GHATWARY

Jugement No 114

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par le sieur Ghatwary, Mousaad Morsy, en date du 16 juin 1966, la réponse de la F.A.O. du 28 juillet 1966, la réplique du requérant du 11 août 1966 et la duplique de la F.A.O., datée du 7 octobre 1966;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et les articles 301.111 et 301.112 du Statut du personnel, l'article 303.138 du Règlement du personnel et l'article 331.51 du Manuel du personnel de la F.A.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants:

A. Le sieur Ghatwary est entré le 11 septembre 1962 à la F.A.O., en qualité de comptable affecté au bureau régional de cette Organisation pour le Proche-Orient, au Caire. Le 7 janvier 1966, à la suite d'une enquête effectuée dans ce bureau par un vérificateur aux comptes puis par le chef du Service de vérification des comptes pour faire la lumière sur des irrégularités que le sieur Ghatwary aurait commises dans son travail, le prénommé reçut communication d'une note, signée du Directeur général adjoint de l'Organisation pour le Proche-Orient, l'informant qu'il était licencié pour faute grave avec effet le 14 janvier 1966. Cependant, lors d'un entretien qui eut lieu le 18 janvier 1966 entre le sieur Ghatwary et le Directeur général adjoint pour le Proche-Orient, il fut convenu que le sieur Ghatwary démissionnerait, avec effet le même jour. Le 8 février suivant, il écrivit au Directeur général de la F.A.O. pour lui demander de bien vouloir réexaminer l'ensemble des faits de l'affaire. Il lui fut répondu le 23 février 1966 que l'Organisation ne pouvait revenir sur l'acceptation de sa démission. Le sieur Ghatwary demanda alors, par deux lettres successives adressées au Directeur général, qu'une commission neutre soit chargée de procéder à une nouvelle enquête. L'Organisation fit valoir dans sa réponse du 17 mars 1966 qu'une enquête avait déjà eu lieu, que la démission du 18 janvier avait été acceptée, que la question était donc close et que toute autre correspondance à ce sujet serait sans objet. Le 31 mars suivant, le sieur Ghatwary, dans une lettre au chef de la section du personnel de la F.A.O., déclara qu'il acceptait le contenu de la lettre du 17 mars et lui demanda un certificat de fin de services.

B. Par sa requête au Tribunal, en date du 16 juin 1966, le sieur Ghatwary demande :

- 1) l'annulation de la décision ayant mis fin à ses services et le paiement des arriérés de salaire correspondants;
- 2) une indemnité de 50.000 dollars des Etats-Unis en réparation du dommage matériel qu'il a subi et des graves ennuis et soucis qui lui ont été occasionnés du fait d'une affaire dénuée de fondement et de justification, montée délibérément contre lui.

C. L'Organisation défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la requête, le requérant n'ayant pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de la F.A.O., comme il en avait l'obligation en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle souligne qu'il n'a saisi d'un recours en la forme réglementaire, ni le Directeur général, ni le Président du Comité de recours.

Dans sa réplique, le sieur Ghatwary émet l'opinion que la procédure de recours interne est au seul avantage des requérants et qu'il est, par conséquent, loisible à ceux-ci d'y renoncer et de saisir directement le Tribunal. Il ajoute que, de toute manière, il a interprété les termes de la lettre du 17 mars 1966 comme signifiant qu'il n'avait plus rien à espérer de l'Organisation, ce qui rendait superflu tout recours interne. Dans sa duplique, la F.A.O. maintient ses conclusions quant à l'irrecevabilité et, subsidiairement, conclut au rejet sur le fond.

CONSIDERE :

Il est constant que le sieur Ghatwary n'a pas saisi le comité de recours de la F.A.O., dans les conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel, d'un recours contre la décision du 17 mars 1966, et qu'ainsi il n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Dès lors, sa requête n'est pas recevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 octobre 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C. Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy